

DÉPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE GOUX-SOUS-LANDET

2026/06

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune de Goux-sous-Landet (Doubs)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122.15

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, toute société, entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune, doit se déclarer auprès du secrétariat de la mairie (mairie@gouxsouslandet.fr), **72h ouvrables minimum**, avant de commencer la prospection.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré sera signalé à la Gendarmerie afin qu'il soit arrêté, les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe.

Article 3 : La déclaration en mairie indique seulement que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Elle ne cautionne par la légalité de l'objet de démarchage et n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au commandant de brigade de la Brigade de proximité de Saint-Vit et au Préfet du Département du Doubs.

Fait à Goux-sous-Landet, le 31 juillet 2026

Le Maire

Paquiez Patricia

